

S. 21 / Nr. 6 Schuldbetreibungs- und Konkursrecht (f)

BGE 77 III 21

6. Arrêt du 1er mai 1951 dans la cause Bersier.

Regeste:

Art. 92 ch. 10 et 93 LP. Dès qu'un agent invalide a atteint l'âge où il aurait de toute façon été mis à la retraite, les prestations que l'administration lui verse en vertu de l'art. 52 du règlement des fonctionnaires II sont saisissables dans les limites de l'art. 93 LP.

Art. 92 Ziff. 10 und Art. 93 SchKG. Sobald ein invalider Beamter das Alter erreicht hat, in dem er ohnehin in den Ruhestand versetzt worden wäre, sind die Leistungen, die ihm die Verwaltung gemäss Art. 52 der Beamtenordnung II ausrichtet, im Rahmen von Art. 93 SchKG pfändbar.

Art. 92 cifra 10 e art. 93 LEF. Quando un funzionario invalido ha raggiunto l'età in cui sarebbe stato collocato in pensione, le prestazioni corrispostegli dall'amministrazione in virtù del. l'art. 52 del regolamento dei funzionari II sono pignorabili nei limiti dell'art. 93 LEF.

Seite: 22

Fernand Bersier est né en 1884. Entièrement invalide depuis 1923, par suite d'un accident subi au service des chemins de fer fédéraux, il reçoit de la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents une rente d'invalidité et de l'administration les suppléments prévus par l'art. 52 du règlement des fonctionnaires II. Actuellement, la rente s'élève à 307 fr. 95 par mois et les suppléments à 126 fr. 55. Comme il bénéficie en outre d'une rente d'assurance-vieillesse de 49 fr., ses revenus mensuels atteignent 483 fr. 50.

Poursuivi par l'Etat de Vaud et la commune de Lausanne, il s'est vu saisir 100 fr. 40 sur les mensualités d'août et de septembre 1950 servies par les CFF. 11 a porté plainte contre cette saisie, mais a été débouté par les autorités de surveillance. La Cour vaudoise des poursuites et faillites expose que la rente versée par la Caisse nationale est insaisissable en vertu de l'art. 92 eh. 10 LP, que la rente d'assurance-vieillesse tombe sous le coup de l'art. 92 ch. 11, mais que, selon la jurisprudence, la pension de retraite servie par les CFF (126 fr. 55) est saisissable conformément à l'art. 93, alors même que les statuts de la caisse en disposeraient autrement.

Bersier recourt au Tribunal fédéral. Invoquant l'art. 92 ch. 10 LP, il tient pour insaisissable la totalité des prestations qui lui sont allouées.

Considérant en droit:

Il est exact que, destinés à compléter la rente servie par la Caisse nationale, les 126 fr. 55 que le recourant touche chaque mois des CFF lui sont dus en raison de son invalidité. Il s'agit donc bien, du moins quant à son origine, d'une pension versée «à titre d'indemnité pour lésions corporelles» (art. 92 ch. 10 LP). Toutefois, cela n'est pas déterminant.

La Chambre de céans a, en effet, jugé que lorsque l'invalide arrive à l'âge où, de toute façon, ses rapports de service auraient pris fin, la rente d'invalidité qui continue

Seite: 23

de lui être servie se convertit en une pension de retraite au sens de l'art. 93 LP (RO 62 III 21, 64 III 18, 65 III 76, 67 III 137). Cette jurisprudence, dont il n'y a pas lieu de se départir, répond au souci de ne pas traiter les fonctionnaires fédéraux diversement selon que la diminution de leur capacité de travail et, partant, de leur gain provient de l'âge ou d'une lésion corporelle (arrêt Lang du 24 janvier 1936 consid. 3). Elle s'applique également, par analogie, à la partie des prestations que le débiteur reçoit non de la Caisse nationale, mais directement de l'administration (en l'espèce des CFF). Cette indemnité aussi perd son caractère initial au moment où l'agent a accompli sa 65e année.

Se référant à l'arrêt Héritier-Müller (RO 64 III 8), la Cour vaudoise estime indifférent que les statuts de la caisse chargée de payer les 126 fr. 55 en prévoient l'insaisissabilité. Cependant cette somme est versée par les CFF eux-mêmes et non par leur caisse de pensions et de secours, de sorte que les statuts de cet organisme sont hors de cause. Quant à l'art. 52 du règlement des fonctionnaires II, qui concerne l'assistance en cas d'accidents de service, la nouvelle teneur que le Conseil fédéral lui a donnée par son arrêté du 19 décembre 1949 (ROLF 1949 II 1868) a surprimé l'ancien alinéa 6, qui déclarait le droit aux suppléments insaisissable. Il n'y a donc pas lieu de rechercher si cette disposition, aujourd'hui abrogée, aurait commandé une autre solution.

Par ces motifs, la Chambre des poursuites et des faillites rejette le recours